

(1)

(N° 250)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1865.

Cession d'une parcelle de terrain à l'administration des hospices de Mons ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DAVID.

MESSIEURS,

L'état de délabrement et la défectuosité des locaux actuels de l'hôpital de Mons, leur insuffisance en cas de maladie épidémique, les inconvénients de leur situation dans la partie la plus basse et la plus humide de la ville et à côté de l'établissement du gaz, font désirer depuis assez longtemps le déplacement de cet hôpital, dans un but de salubrité et d'humanité. Mais une circonstance qui vient de se produire en rend la reconstruction ailleurs véritablement nécessaire ; d'après les plans de l'administration des ponts et chaussées, une nouvelle route sera prochainement exécutée, passera à travers une aile de cet hospice et le rendra plus insuffisant encore qu'il ne l'est aujourd'hui. A ce point de vue, il y a urgence, pour ainsi dire, à ce que le projet de loi reçoive au plus tôt l'assentiment des Chambres, afin que l'administration des hospices de Mons, qui a déjà fait préparer les plans et devis, dans le but de gagner du temps, puisse encore mettre la main à l'œuvre pendant la campagne actuelle.

Le projet de loi soumis à vos délibérations, Messieurs, n'a soulevé qu'une seule observation au sein des sections ; la première section aurait désiré que le Gouvernement indiquât la somme à remettre à la ville de Mons pour ses frais de démolition et de nivellement, concernant la parcelle à céder, afin de connaître, dès aujourd'hui, le chiffre exact de la somme à verser dans les caisses du trésor public. Après examen de cette observation, la section centrale a pensé que l'on

(1) Projet de loi, n° 242.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DAVID, M. JOURET, ÉLIAS, J. JOURET, WAROCQUÉ et DE BAILLET-LATOUR.

ne pourra indiquer d'une manière exacte la part de frais de démolition et de nivellement afférente à la parcelle dont s'occupe le projet de loi, qu'à l'époque où il sera possible d'établir une moyenne de ces dépenses par hectare de démolition et de nivellement des anciennes fortifications cédées à cette ville.

La section centrale, à l'unanimité, a adopté le projet de loi, mais a cru utile d'apporter un changement à sa rédaction et de le formuler dans les termes suivants :

« Le Gouvernement est autorisé à céder aux hospices de Mons, 2 hectares
» 36 ares 27 centiares de terrain des anciennes fortifications de ladite ville, aux
» conditions déterminées dans une convention conclue, le 10 juin 1863, entre le
» Gouvernement et l'administration des hospices précités. »

Cette modification a été faite d'accord avec M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

V. DAVID.

Le Président,

A. MOREAU.
